

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 3/86 Indemnité journalière et rentes de survivants

LAA art. 16, 29 al. 6, 30 al. 3, OLAA art. 26

Le droit à une rente de survivants ne prend pas naissance au jour du décès, mais le mois qui suit le décès de l'assuré. Autant que l'assuré était bénéficiaire jusqu'au décès d'une indemnité journalière, cette dernière continue d'être allouée aux survivants jusqu'à ce qu'ils commencent à toucher cette rente (art. 26 **OLAA**). Cependant, en cas de décès de l'assuré avant l'échéance du délai de carence et contrairement à Maurer, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, p. 340 N 842 a, on ne sert aux survivants aucune indemnité journalière jusqu'au début de la rente, car dans ces cas une interruption de prestations ne survient pas faute de droit à l'indemnité journalière.

Traduction mise à jour le 3 septembre 2002